

DECISION

OBJET : CIRY-LE-NOBLE - LES MURGERS - Signature d'une convention de passage d'équipements d'un réseau de communication électronique avec S.F.R sur les parcelles cadastrées section AR n°316 et 202.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la passation et la signature de conventions avec l'ensemble des concessionnaires et opérateurs de téléphonie pour les raccordements ou extensions de réseaux,

Considérant que LA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELPHONE - S.F.R a notamment pour activité la construction, l'exploitation et la maintenance de réseaux de communications électroniques et commercialise des abonnements à divers services dont la fourniture d'accès à internet, les services de téléphonie ou la réception de programmes de télévision,

Considérant que dans le cadre de son réseau, LA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELPHONE - S.F.R a sollicité l'autorisation pour installer et exploiter 2 fourreaux de ø 45 sur 300 ml et une chambre de tirage de type L2T, sur les parcelles cadastrées section AR n°316 et 202, en nature de chemin, appartenant à la Communauté Urbaine,

Considérant que LA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELPHONE - S.F.R. a fait parvenir le 24 juillet 2024 un projet de convention de servitudes destiné à formaliser cette situation, précisant que cette convention donnera lieu au versement d'une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de TROIS CENT EUROS (300.00 €) (dossier n° SFR C29801),

DECIDE ce qui suit :

- de concéder à LA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELPHONE - S.F.R, société anonyme au capital de 3 423 265 720,00 euros, dont le siège social est sis 16 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 PARIS, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par son Directeur Division Opérateurs, Monsieur Medhi BOUDAH, dument habilité aux fins des présentes, l'autorisation pour l'installation et exploitation de 2 fourreaux de ø 45 sur 300 ml et une chambre de tirage de type L2T, sur les parcelles cadastrées section AR n°316 et

202 en nature de chemin, commune de CIRY-LE-NOBLE ;

- d'approuver le principe d'une convention entre LA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - S.F.R et la Communauté Urbaine, autorisant S.F.R. à intervenir sur les parcelles cadastrées section AR n°316 et 202 en nature de chemin, commune de CIRY-LE-NOBLE, pour procéder aux travaux ;
- précise que cette convention donnera lieu au versement par LA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - S.F.R d'une indemnité forfaitaire et annuelle de TROIS CENTS EUROS (300.00€) sur une durée de 12 ans à compter de la date de signature des deux parties, avec une indexation de 2% annuelle ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de passage d'équipements d'un réseau de communications électroniques, jointe en annexe, ainsi que tous documents s'y rapportant ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 3 février 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 11 février 2025
et publié, affiché ou notifié le 11 février 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI



**CONVENTION DE PASSAGE D'EQUIPEMENTS
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Entre les soussignées :

LA COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU, sise Château de la Verrerie – BP 90069, à Le Creusot (71200), représentée par Monsieur David MARTI, agissant aux présentes en qualité de Président de la Communauté Urbaine LE Creusot Montceau-les-Mines, dûment habilité aux fins de signature des présentes par décision en date du ____/02/2025

Ci-après dénommée "LE PROPRIÉTAIRE"

D'une part,

ET

LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, société anonyme au capital de 3.423.265.720,00 €, dont le siège social est sis 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par son Directeur Division Opérateurs, M. Medhi BOUDAH, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le "Preneur"

D'autre part,

Ci-après dénommée individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »,

PREAMBULE

Le Preneur a notamment pour activité la construction, l'exploitation et la maintenance de réseaux de communications électroniques (tout ou partie de ces réseaux étant ci-après dénommés le « Réseau ») et commercialise des abonnements à divers services dont la fourniture d'accès à Internet, les services de téléphonie ou la réception de programmes de télévision.

Dans le cadre de l'exploitation de son Réseau, le Preneur a sollicité l'autorisation du Propriétaire pour installer et exploiter les équipements techniques du Réseau, plus amplement décrits à l'article 3 ci-dessous (ci-après dénommés les « Equipements Techniques ») dans le sous-sol des Parcelles plus amplement décrite à l'Article 1.

Les Parties se sont rapprochées en vue de conclure la présente convention, qui a pour but de fixer les modalités d'implantation, d'adaptation et de maintenance des équipements nécessaires à la distribution de services de communications électroniques, ainsi que les modalités d'accès et d'intervention du Preneur sur ses Equipements Techniques.

La présente convention est établie sans préjudice de la servitude légale prévue à l'article 48 du Code des Postes et des Communications électroniques.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PARCELLES CONCERNEES

La présente convention et son annexe s'appliquent aux parcelles situées Les Murgers route de Perrecy à Ciry-le-Noble (71420) cadastrées numéro 316 et numéro 202, section AR, ci-après dénommée « les Parcelles ».

ARTICLE 2 – OBJET

Par la présente Convention, le Propriétaire autorise irrévocablement le Preneur à occuper et à accéder, et ce de manière permanente pendant toute la durée de la Convention, aux Parcelles et aux équipements techniques, en vue de l'installation, de l'adaptation, de l'exploitation et de la maintenance des Equipements Techniques de son Réseau, conformément aux conditions définies à la présente Convention.

Le plan d'implantation des Equipements Techniques dans le sous-sol aux Parcelles, qui tient compte de la configuration des lieux et des impératifs techniques, figure en Annexe à la présente Convention.

Le Preneur utilisera l'emplacement mis à disposition uniquement pour l'implantation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques. Le site ne pourra pas être utilisé par le Preneur pour une autre activité, sans l'autorisation préalable du propriétaire.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques comprendront, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- 2 fourreaux de Ø 45 sur environ 300 ml
- 1 chambre de tirage de type L2T

Le Preneur pourra librement intervenir sur ses Equipements Techniques en vue d'assurer leur maintenance et leur adaptation en fonction de l'évolution de son Réseau, sous réserve que cette modification n'ait pas une incidence significative sur le plan d'implantation des Equipements Techniques.

L'implantation des Equipements Techniques dans le sous-sol des Parcelles ne saurait en aucun cas impliquer un quelconque transfert de la propriété desdits Equipements Techniques au Propriétaire, les Equipements Techniques restant la propriété exclusive du Preneur. A l'inverse, l'implantation des équipements techniques dans le sous-sol des parcelles ne saurait en aucun cas impliquer un quelconque transfert de la propriété des parcelles au Preneur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le Preneur s'engage à :

4.1 – Intervenir à ses frais et sous sa propre responsabilité, en vue d'effectuer les opérations d'installation, d'adaptation, de modernisation, et/ou de maintenance des Equipements Techniques et du Réseau, dans des conditions telles qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Propriétaire.

Les travaux et les opérations de maintenance, qui viendraient à être à la charge du Preneur, seront effectués, en conformité avec la réglementation, par des employés ou des sous-traitants du Preneur dûment mandatés.

Ces derniers :

- seront munis d'une autorisation à jour du Preneur,
- porteront un badge professionnel apparent et/ou seront vêtus d'une tenue identifiant du Preneur.

Les travaux d'installation, de maintenance, de modernisation et d'adaptation le seront dans le respect des règlements relatifs à la sécurité du travail.

Le Preneur informera le propriétaire de la réalisation des travaux par tout moyen un mois avant leur réalisation.

Le Preneur s'engage par ailleurs à demander l'accord du Propriétaire avec un préavis de soixante (60) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si des travaux modifcatifs devaient avoir une incidence significative intervenir sur le plan d'implantation sur les Equipements Techniques.

4.2 – Prendre à sa charge les travaux de réfection liés à toutes dégradations résultant de l'intervention du Preneur ou de ses sous-traitants et qui seraient constatées contradictoirement entre le Propriétaire et un représentant du Preneur.

4.3 Le Preneur devra tenir constamment l'ensemble du site en état de bon fonctionnement, en bon état de propreté, d'hygiène, de salubrité et de sécurité. L'activité du Preneur ne devra en aucun cas générer de nuisances pour le propriétaire.

4.4 Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques.

4.5 Le Preneur doit laisser le propriétaire, son représentant, son architecte, ses entrepreneurs ou ouvriers, pénétrer dans l'emplacement occupé et le visiter pour constater son état une fois par an et toutes les fois que cela paraîtra nécessaire ou utile, sans que ces visites puissent être abusives. Sauf urgence, le Preneur doit prévenir l'occupant au moins 8 jours à l'avance.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage pour sa part à :

5.1 – Permettre aux représentants du Preneur et ses éventuels sous-traitants dûment mandatés l'accès permanent aux Equipements Techniques installés dans le sous-sol des Parcelles, soit 7j/7, 24h/24 et ne rien faire qui puisse gêner ou empêcher même partiellement ou temporairement cet accès permanent.

Le Propriétaire s'engage notamment à informer le Preneur dès qu'un moyen d'accès aux Equipements Techniques viendrait à être modifié.

5.2 – Informer le voisinage et les éventuels riverains de l'existence de la présente Convention et de l'autorisation d'occupation et d'accès aux Equipements Techniques dont bénéficie le Preneur en vertu de celle-ci.

5.3 – Laisser les Equipements Techniques, dans les lieux et l'état dans lesquels ils se trouvent pendant la durée de l'occupation.

5.4 – Informer le Preneur avec un préavis de 60 (soixante) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des travaux qui pourraient avoir une incidence sur les Equipements Techniques ou perturber leur bon fonctionnement, à moins que ces travaux ne soient rendus nécessaires par un cas de force majeure mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes. Ce délai de préavis sera porté à un (1) an dans le cas où ces travaux occasionneraient le déplacement des Equipements Techniques.

Le Propriétaire s'engage à limiter les conséquences pour le Preneur des travaux et en tout état de cause à faire tout son possible afin de trouver une solution permettant au Preneur de transférer et de continuer à exploiter ces Equipements Techniques dans les meilleures conditions pendant la durée d'indisponibilité.

Les éventuels travaux afférents au déplacement des Equipements Techniques seront à la charge du Preneur.

Au cas où aucune solution satisfaisante ne serait trouvée, le Preneur pourrait, sans préavis, résilier la présente Convention, sans que cela ouvre au Propriétaire un droit à indemnisation.

5.5 – Informer le Preneur, dès qu'il en aura connaissance, en cas de vente, donation, échange de tout ou partie des Parcelles, et faire ses meilleurs efforts pour faire connaître et accepter par l'acquéreur les présentes, qui lui seront opposables.

5.6 – Supporter les frais de remise en état en cas de travaux réalisés par le Propriétaire et endommageant les Equipements Techniques, même si le Preneur a été prévenu conformément à l'article 5.5.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

Le Preneur prendra le site dans l'état où ils se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir faire aucune réclamation. Un état des lieux sera dressé contradictoirement à l'entrée et à la sortie des lieux et en cas de modification significative des équipements techniques.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Le Preneur demeurera seul et entièrement responsable de tout dommage corporel, matériel et immatériel ainsi que de toute dégradation qui pourraient résulter de l'occupation ou qui résulteraient de son activité, qu'ils soient de son fait, de celui d'une personne agissant pour son compte.

Il aura l'entièr responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant subvenir dans le cadre de ses activités et de l'exploitation de ses équipements, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte et sur tout tiers pouvant se trouver sur le site ainsi qu'à leurs biens.

La responsabilité du propriétaire ne peut être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'occupation du site sauf faute commise par le propriétaire, ou du fait de l'activité du preneur.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Préalablement à l'occupation, le preneur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site au cours de l'utilisation des biens mis à sa disposition (notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, et de dégâts des eaux, et contre l'ensemble des dommages corporels et matériels causés à quiconque par le preneur et ses préposés). Le preneur s'engage à transmettre au propriétaire avant l'occupation une attestation d'assurance justifiant la couverture de ces risques.

Le Preneur doit informer immédiatement à son assureur et le propriétaire de tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 9 – CESSION – SOUS-LOCATION

Le Preneur est autorisé, après avoir obtenu l'accord préalable du Propriétaire, à sous-louer les lieux mis à sa disposition au titre de la présente convention à toute entité appartenant ou non au groupe de sociétés auquel le Preneur appartient.

Après avoir obtenu l'accord du Propriétaire, le Preneur pourra céder la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE –

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

L'occupation est consentie pour une durée de 12 ans années. La présente convention pourra faire l'objet d'un seul renouvellement tacite pour une durée de 12 ans.

A l'expiration de la convention, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement. A son terme, la convention prend fin de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 11 - RESILIATION ANTICIPEE

11.1 : Résiliation à l'initiative du Preneur

La présente convention pourra être résiliée par le preneur moyennant le respect d'un préavis de deux mois. Le preneur devra informer le propriétaire par le biais d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de manquements aux obligations qui incombent au propriétaire, la présente convention sera résiliée par le Preneur, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La résiliation n'ouvrira aucun droit à indemnité.

11.2 : Résiliation à l'initiative du propriétaire

En cas de manquements aux obligations qui incombent au preneur, la présente convention sera résiliée par le propriétaire, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La CUCM se réserve le droit de mettre fin à tout moment à l'occupation consentie pour tout motif notamment en cas de nécessité de construction d'ouvrages publics ou dans l'intérêt du service public. La résiliation pourra intervenir après information du preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, et respect d'un préavis de deux mois.

La résiliation n'ouvrira aucun droit à indemnité.

11.3 : Événements de force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événement de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles, extérieurs et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention, tel que défini dans l'article 1218 du Code Civil.

ARTICLE 12 – RESTITUTION DES LIEUX

A l'expiration de la présente Convention qu'elle qu'en soit la cause, il est expressément convenu que le Preneur disposera d'une autorisation d'occupation supplémentaire d'une durée minimale de douze (12) mois suivant la date d'expiration de la Convention pour déplacer, les Equipements Techniques.

Cette période pourra être portée à dix-huit (18) vingt-quatre (24) mois dans les hypothèses suivantes :

- la résiliation de la Convention est imputable au Propriétaire,
- la désinstallation ou le déplacement des Equipements Techniques nécessite l'accomplissement de travaux de génie civil,
- tout cas de force majeure telle que définie habituellement par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

ARTICLE 13 – LOYER

Le Propriétaire présentera une facture / un titre de mise en recette référencé(e) N°SFR C29801, faisant apparaître la TVA, si le Propriétaire y est assujetti, et qui sera adressé(e) à :

Factures SFR
Service Droits de Passage
TSA 32662
91166 LONGJUMEAU CEDEX

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. du Propriétaire, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti.

Le Preneur versera d'avance au Propriétaire, et par virement bancaire, un loyer forfaitaire annuel d'un montant de 300 €. H.T. (Trois Cent Euros Hors Taxes), net de toutes charges.

Les paiements seront effectués dans les trente jours suivant la réception dudit titre, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

Le loyer visé ci-dessus augmentera de deux pour cents (2 %) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

ARTICLE 14 – CLAUSES DIVERSES

La présente Convention exprime l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et annule et remplace, le cas échéant, tout accord, tout écrit préalable ou toute Convention antérieurement conclue relativement aux équipements du Réseau existants.

Toute modification des droits et obligations des Parties découlant de la présente Convention ne peut intervenir que par avenant formalisé par un écrit signé par les deux Parties.

Les Parties s'engagent à considérer l'existence et le contenu de la présente Convention comme confidentiels, et à ce titre s'interdisent de la divulguer à quiconque sauf, si nécessaire le cas échéant, à l'administration fiscale, à des autorités judiciaires en vue d'en assurer son exécution, et à leurs conseils, pour autant que ceux-ci soient soumis à une obligation de confidentialité par la nature de leur fonction.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend qui pourrait résulter de l'interprétation, de l'exécution ou des suites de la présente Convention, et qui ne pourrait être résolu à l'amiable, sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris, y compris en cas de référé, d'appel en garantie, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée de la présente convention et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite convention quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 17 – ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat dans le respect des lois et règlements applicables. Le PROPRIETAIRE déclare en outre avoir été expressément informé de la politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence mise en place par le groupe Altice.

Les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux dispositions des articles 432-11, 433-1 et suivants, 435-1 et suivants, 435-3 et suivants, 435-7 et suivants et 435-9 et suivants du code pénal français relatifs à la corruption et au trafic d'influence.

Les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable, et notamment à ne pas :

- proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

- solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les Parties s'engagent à s'informer dans un délai raisonnable de tout évènement qui serait porté à leur connaissance relatif au non-respect de cette clause dans le cadre de la signature, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat.

Le PROPRIETAIRE s'engage expressément à répondre favorablement à première demande aux demandes d'informations et questionnaires adressés par le groupe Altice dans le cadre de la présente clause.

En cas de risque de violation ou de violation de la présente clause, le groupe Altice France se réserve le droit de mettre en demeure le PROPRIETAIRE de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable.

Si les mesures correctives nécessaires ne sont pas prises dans le délai imparti, le groupe Altice France peut décider de suspendre ou de résilier le Contrat, sans que sa responsabilité ne soit engagée et sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

ARTICLE 18 – DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par SFR pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données en date du 27 avril 2016, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

De 8 pages + 1 annexe

Fait à Le Creusot
Le

Fait à Paris,
Le

**POUR "LA COMMUNAUTE URBAINE LE
CREUSOT MONTCEAU LES MINES"**

M. David MARTI, Président

POUR "SFR"

**M. Medhi BOUDAH
Directeur Division Opérateurs**

ANNEXE 1 :
PLAN DES SURFACES LOUEES

